

avouent avoir été rédigé avec beaucoup de soin. Du reste, c'est là la règle actuelle des testaments suivant la forme anglaise. Cet amendement à l'ancienne loi a donc un avantage d'uniformité et de simplicité.

L'art. **847** pourvoit au moyen de faire tester suivant la forme solennelle les sourds-muets et autres personnes qui ne peuvent parler. L'article déclare que le sourd-muet et toute autre personne qui ne peut tester de vive voix, s'ils sont suffisamment instruits, peuvent faire un testament solennel au moyen d'instructions écrites de leur propre main, remises au notaire avant ou lors de la confection du testament. Voici l'énumération des autres formalités entièrement nouvelles qui doivent alors être accomplies. Celui qui ne peut entendre la lecture du testament, doit le lire lui-même à haute voix. La déclaration par écrit que l'acte contient la volonté du testateur et a été préparé d'après ses instructions, supplée à la même déclaration de vive voix lorsqu'elle est nécessaire. Mention doit être faite à l'acte de l'accomplissement de ces formalités exceptionnelles et de leur cause ; si le sourd-muet ou autres sont dans l'impossibilité de se prévaloir de ces dispositions, ils ne peuvent tester sous la forme authentique.

Toutes ces additions à l'ancienne loi sont assurément très-utiles, et ils indiquent chez les codificateurs un grand esprit de prévoyance.

Anciennement, les curés et les vicaires avaient le droit de recevoir les testaments de leurs paroissiens en étant assistés de trois témoins : ils pouvaient aussi remplacer l'un des deux notaires requis par la loi. Le curé ou vicaire ne délivrait pas de copie du testament ; mais il devait le déposer sans délai chez un notaire ou au greffe du protonotaire du district, pour y être conservé et pour que des copies authentiques en fussent données. Cette disposition était utile dans les premiers temps du pays, alors que les notaires étaient rares ; mais depuis longtemps, elle n'est plus mise en pratique, et a tout à fait cessé d'être nécessaire à cause de la facilité de trouver des notaires et des témoins. Aussi l'art. **848** ne la conserve que pour le district de Gaspé, afin d'y obvier au manque de notaires ; et pour tout le reste du Bas-Canada, il règle que les ministres du culte ne peuvent pas remplacer les notaires dans la réception des testaments